

La Présidente suppléante

Avis n° 202600005 du 26 mars 2026

Monsieur Philippe ROUGELOT, pour l'association EAUVOLOR, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 1er décembre 2025, à la suite du refus opposé par le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or à sa demande de communication du détail des facturations de l'eau et de l'assainissement appliquées pour les années 2023 et 2024 avec la mention du code activité, introduit par une délibération de décembre 2024 avec effet sur la facturation du second semestre 2023.

En l'absence de réponse du président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or à la date de sa séance, La commission rappelle qu'il résulte de l'article L5211-46 du code général des collectivités territoriales que : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président ». L'ensemble des pièces annexées à ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Le droit à communication qu'instituent les dispositions de l'article L5211-46 du code général des collectivités territoriales ne s'étend toutefois pas aux pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité qu'il appartient à l'ordonnateur et au comptable public de conserver, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (CE, 8 février 2023, n°452521).

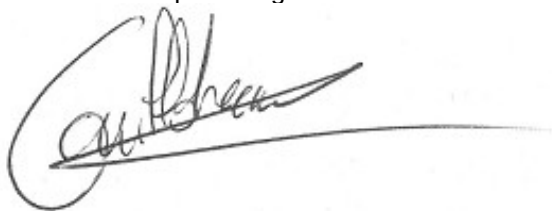
Les pièces et documents tels que les titres de recettes, factures et mandats, sont ainsi communicables à toute personne qui en fait la demande, sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves prévues par les articles L311-5 et L311-6 de ce code, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires.

A cet égard, la commission indique que le volume de la consommation d'eau d'une personne morale de droit privé est susceptible d'être couvert par le secret des affaires dans l'hypothèse particulière où ce volume serait directement lié à l'activité, révélateur du niveau d'activité de cette personne morale protégé par le secret des affaires. Elle rappelle par ailleurs que les adresses des personnes physiques et le volume de consommation d'eau de ces personnes, dès lors qu'elles sont identifiées, relèvent de la protection du secret de leur vie privée et ne sont pas communicables à un tiers sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la demande, sous cette réserve.

Enfin, la commission précise que dans l'hypothèse où le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or ne serait pas en possession des documents sollicités, il lui appartiendrait, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de les détenir, en l'espèce les délégués des services publics en cause, et d'en aviser Monsieur ROUGELOT.

Pour la Présidente suppléante
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laëticia Guilloteau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëticia GUILLOTEAU
Rapporteuse générale